

5S 2007-409

Arrêt du 23 décembre 2009

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

COMPOSITION Présidente suppléante : Catherine Schuler Perotti
 Assesseurs : Bruno Kaufmann, Armin Sahli
 Greffière-rapporteure : Mélanie Maillard

PARTIES **X., recourante**, représentée par Fidustrust Gestion et Conseils SA, ch. des
 Primevères 45, case postale 592, 1701 Fribourg,

 contre

 CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE FRIBOURG, imp. de la
 Colline 1, case postale, 1762 Givisiez, **autorité intimée**,

OBJET Assurance-vieillesse et survivants

 Recours du 17 octobre 2007 contre la décision sur opposition du
 18 septembre 2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. X., née en 1947, originaire de Grande-Bretagne, anciennement domiciliée à A., a vécu en Suisse, du mois de janvier 2004 au mois de juillet 2007, en compagnie de son mari, Y., alors travailleur détaché d'une société allemande B., jusqu'au 31 janvier 2007. Elle n'exerçait alors aucune activité lucrative.

Durant son activité en Suisse en qualité de travailleur détaché, Y. est resté assuré à la sécurité sociale en Allemagne et, conformément aux accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, a été dispensé de l'obligation d'assurance en Suisse.

Le 8 mars 2007, les époux X. ont transmis à la Caisse de compensation du canton de Fribourg (ci-après: la Caisse), à Givisiez, le questionnaire rempli pour personnes sans activité lucrative ou encore partiellement actives. Sur la base de ce document, le 4 mai 2007, la Caisse a notamment procédé à l'affiliation, dès le mois de janvier 2004, de X. en qualité de personne sans activité lucrative. Partant, elle a réclamé des cotisations personnelles pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) d'un montant de 7'091 fr. 30 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, d'un montant annuel de 9'265 fr. 70 pour les années 2005 et 2006, et d'un montant de 1'449 fr. 40 pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Par décisions du 11 mai 2007, la Caisse a également fixé des intérêts moratoires pour les années 2004 à 2006 de montants respectivement de 838 fr. 15, 631 fr. 85 et de 168 fr. 60. Le 4 juin 2007, X., représentée par la fiduciaire Fidustrust gestion et conseils SA, a déposé une réclamation dans laquelle elle s'est référée en préambule aux décisions du 4 mai 2007 relatives aux cotisations fixées pour les années 2004, 2005 et 2006 puis a conclu à l'annulation des décisions relatives aux années 2004 à 2007.

B. Contre la décision sur opposition du 18 septembre 2007, laquelle confirmait entièrement les décisions de cotisations personnelles AVS/AI/APG pour les années 2004 à 2006 du 4 mai 2007, X., toujours représentée par la fiduciaire Fidustrust gestion et conseils SA, interjette recours auprès de l'ancien Tribunal administratif en date du 17 octobre 2007. Elle estime qu'elle ne doit pas être contrainte de cotiser en Suisse en 2004, 2005 et 2006, dans la mesure où son mari, assuré en Allemagne, en tant que travailleur détaché, y a payé plus du double des cotisations minimales. Elle fait donc valoir qu'elle est déjà couverte dans ce pays. Elle précise en outre qu'elle s'est installée en Suisse seulement temporairement pour accompagner son mari. Enfin, elle se réfère à la Convention sur la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne du 25 février 1964 et indique qu'il serait contraire à son texte "*de traiter différemment un citoyen suisse d'un citoyen étranger qui pourrait bénéficier de cette convention*".

Dans ses observations du 12 novembre 2007, la Caisse se réfère à la motivation contenue dans la décision sur opposition attaquée. Elle ajoute que le domicile de la recourante était bien situé à A., au sens du Code civil suisse. Elle explique également que les conventions de sécurité sociales conclues par la Suisse avec plusieurs pays ont été remplacées par les accords bilatéraux. Partant, elle propose le rejet du recours.

Dans ses contre-observations du 18 décembre 2007, la recourante maintient sa position et ajoute qu'il existe une inégalité de traitement flagrante entre un citoyen suisse

domicilié en Suisse ou un citoyen allemand domicilié en Allemagne et une personne détachée temporairement dans un état membre.

Dans ses ultimes remarques du 10 janvier 2008, la Caisse indique qu'elle ne modifiera pas sa décision sur opposition.

Il n'y a pas eu d'autre échange d'écritures entre les parties.

Il sera fait état des arguments, développés par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

e n d r o i t

1. a) Interjeté en temps utile et dans les formes légales par une assurée directement touchée par la décision attaquée et dûment assistée, le recours est recevable.

b) Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative [art. 1 al. 1, 26 et 27 de la loi cantonale du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTG); RSF 131.1.1].

2. a) Aux termes de l'art. 1a al. 1 let. a de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), sont assurées conformément à la présente loi les personnes physiques domiciliées en Suisse. L'al. 2 prévoit que les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunité conformément aux règles du droit international public (lit. a) et les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes (lit. b) ne sont pas assurées.

Conformément à l'art. 8 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et, la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) et à son annexe II, le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille (Règlement 1408/71; RS 0.831.109.268.1) règle les relations en matière de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne. Il traite notamment des questions relatives aux travailleurs détachés. Selon les art. 14 et ss du Règlement 1408/71, le travailleur détaché reste assuré auprès de l'Etat membre dont relève l'entreprise. S'agissant de l'affiliation à l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, les effets du détachement ne s'étendent pas aux membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent les travailleurs, dans la mesure où les articles 13 et ss y relatifs ne prévoient pas pour les premiers d'application par analogie.

b) Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC), ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire: le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne. Pour cet

élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 134 V 236, 133 V 309 consid. 3.1 p. 312 et les arrêts cités).

3. Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. L'al. 3 précise que les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale.

L'art. 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20] et l'art. 27 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité [LAPG; RS 834.1] prévoient que les assurés désignés à l'art. 3 LAVS ont l'obligation de cotiser aux dites assurances. La LAPG prévoit toutefois une exception pour les personnes assurées à titre facultatif.

L'ancien Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de l'art. 3 al. 3 LAVS dans le cas d'une Suissesse vivant en Suisse avec son conjoint originaire d'Allemagne qui exerçait une activité lucrative dans son pays d'origine et ne payait pas de cotisations en Suisse (Ancien Tribunal fédéral des assurances, arrêt non publié du 9 mai 2007 K.[H 114/05]). Dans ce cas, il a estimé qu'il ne convenait pas de prendre en considération les versements de cotisations en vertu de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS. Il a également indiqué que, même si le Règlement n° 1408/71 devait s'appliquer dans ce cas, question laissée ouverte en l'espèce, elle serait, dans tous les cas, soumise au droit suisse pour les cotisations, puisque l'art. 13 al. 2 lit. a et b du Règlement 1408/71 qui prévoit une exception s'applique seulement à la personne qui exerce une activité lucrative et non au conjoint. Ceci n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement prévu à l'art. 9 al. 2 de l'Annexe I de l'ALCP et au principe de non-discrimination prévu à l'art. 2 de l'ALCP, dans la mesure où l'art. 3 al. 3 LAVS n'opère pas de distinction en fonction de la nationalité. En effet, la situation aurait été la même si les deux personnes avaient été de nationalité suisse.

Enfin, selon l'art. 28 al. 1 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS: RS 831.101], les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu annuel qu'elles tirent de leur rente multiplié par 20. Si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 28 al. 4 1^{ère} phr. RAVS).

4. Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante doit payer des cotisations pour l'AVS/AI/APG.

La recourante indique tout d'abord qu'elle n'a pas de domicile définitif en Suisse, raison pour laquelle elle ne saurait être soumise au paiement de cotisations pour l'AVS/AI/APG. Cet argument ne saurait être retenu. En effet, comme l'indique à juste titre l'autorité intimée, la recourante a vécu plusieurs années en Suisse en compagnie de son mari. Elle y a donc déplacé de manière durable son centre d'intérêts.

Compte tenu de la jurisprudence de l'ancien Tribunal fédéral susmentionnée, la recourante qui vit en Suisse, tout en étant ressortissante de l'Union européenne et épouse d'un travailleur détaché issu d'une entreprise sise dans dite Union, ne peut pas se prévaloir de l'art. 3 al. 3 LAVS pour être dispensée du paiement desdites cotisations. En ce qui concerne l'AVS/AI/APG, les effets du détachement prévus par le Règlement 1408/71 ne s'étendent pas aux membres de la famille qui accompagnent les travailleurs, étant donné la teneur précise de l'art. 14 al. 1 lit. a et b du Règlement 1408/71. Comme le mentionne l'ancien Tribunal fédéral des assurances dans l'arrêt susmentionné, ceci n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement prévu à l'art. 9 al. 2 de l'Annexe I de l'ALCP et au principe de non-discrimination prévu à l'art. 2 de l'ALCP, puisqu'il n'y a pas de distinction en raison de la nationalité.

Compte tenu des revenus et de la fortune de la recourante et de son époux, celle-ci ne peut pas invoquer un cumul de charges trop lourdes pour être exemptée de l'affiliation à l'AVS/AI/APG en Suisse selon l'art. 1a al. 2 lit. b LAVS.

La recourante ne peut également pas se prévaloir de l'application de la Convention du 25 février 1964 sur la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne [0.831.109.136.1]. En effet, celle-ci ne s'applique pas en l'espèce dans la mesure où, selon son texte, en matière d'assurances-pensions, elle s'applique aux ressortissants des Parties contractantes, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant que leurs droits dérivent desdits ressortissants. Au sens de cette loi, le terme "ressortissant" comprend en ce qui concerne la Suisse un citoyen suisse, et, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, un Allemand au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Étant donné que la recourante est originaire de Grande-Bretagne, elle ne peut pas, pour cette raison déjà, se prévaloir des dispositions contenues dans dite convention.

La Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 21 février 1968 [RS 0.831.109.367.1] ne trouve également pas application ici dans la mesure où la période concernée s'étend après la date d'entrée en vigueur de l'ALCP, à savoir le 1^{er} juin 2002.

Enfin, le montant des cotisations et des intérêts réclamés par l'intimée, qui n'est pas contesté dans la présente procédure de recours, n'apparaît pas critiquable.

Partant, mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision sur opposition confirmée.

Conformément au principe de la gratuité valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice.

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite.

6.501.1; 6.501.2; 6.501.2.3